PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 07/09/2022

# Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

## Partie nominative

**FIX AUTO**

39 boulevard de Joffrery
31600 MURET

Affaire suivie par : GILLET Amélie
Téléphone : 05 61 15 37 53
Courriel : amelie.gillet@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2022-809
Code AIOT : 0003703098

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection, le 11/07/2022, de l'établissement FIX AUTO, implanté 39 boulevard de Joffrery à MURET. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

**Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :**
- Amélie GILLET, Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, ENV4, inspectrice de l'environnement

**Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :**
- Madame SICRE, responsable RH, en charge des aspects ICPE
- Monsieur ROSSI, responsable du site de Muret

Le courriel d'échange avec l'administration est : celine.sicre@fixauto.com

| Approbateur | Vérificatrice | Rédactrice |
|---|---|---|
| Le chef de l'unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège par intérim<br>Signature numérique de Laurent DENIS laurent.denis Date : 2022.09.07 14:12:18 +02'00'<br>Laurent DENIS | L'inspectrice de l'environnement<br>Sandrine GAU | L'inspectrice de l'environnement<br>Amélie GILLET |

## Rapport de l'inspection des installations classées

## Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 11/07/2022 de l'établissement FIX AUTO, implanté 39 boulevard de Joffrery à MURET, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Contrôle périodique - RIA et détection incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004 article : 4.2 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé** de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Surveillance des rejets aqueux - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004 article : 5.9

- nom : Contrôle périodique - Distance d'éloignement - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004 article : 2.1

PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 07/09/2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**FIX AUTO**

39 boulevard de Joffrery
31600 MURET

Références : 2022-809
Code AIOT : 0003703098

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2022 dans l'établissement FIX AUTO, implanté 39 boulevard de Joffrery à MURET. L'inspection a été annoncée le 17/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette visite d'inspection est effectuée dans le cadre du suivi des suites données aux écarts constatés lors de la précédente visite d'inspection du 16 juin 2020 et de l'information, par l'organisme agréé, de non-conformités majeures persistantes suite au contrôle périodique complémentaire.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FIX AUTO
- 39 boulevard de Joffrery 31600 MURET
- Code AIOT : 0003703098
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société FIX AUTO exploite un atelier de réparation de véhicules et de carrosserie relevant du régime de la déclaration.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les suites données aux constats relevés lors de la précédente inspection ;
- les suites données aux non-conformités majeures persistantes relevées par l'organisme agréé lors du contrôle périodique complémentaire.

**Références réglementaires :**

- Arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et enginsà moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 11 | Contrôle périodique - RIA et détection incendie | Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) |
|---|---|---|---|
| 6 | Surveillance des rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.9 | / |
| 10 | Contrôle périodique - Distance d'éloignement | Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.1 | / |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) |
|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 16/06/2020, article R. 512-47 | / |
| 2 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2 | / |
| 3 | Rétentions | Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10 | / |
| 4 | Stockage des déchets | Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.3 | / |
| 5 | Transformateur au PCB | Code de l'environnement du 16/06/2020, article R. 543-20 | / |
| 7 | Surveillance des rejets atmosphériques | Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3 | / |
| 8 | Élimination des déchets | Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.2 | / |
| 9 | Élimination des déchets | Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.5 | / |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

De nombreux écarts avaient été constatés lors de la précédente visite d'inspection du 16 juin 2020.

Depuis, la société FIX AUTO semble avoir pris la mesure des obligations réglementaires qui lui incombent. A l'issue de la présente visite, il est constaté :
- 2 faits susceptibles de suites relatifs à l'absence de surveillance des rejets aqueux et au non-respect de la distance d'éloignement bâtiment aux limites de propriétés,
- et 1 fait avec suite concernant l'absence de détection incendie et de RIA au sein des ateliers.

Lors de la réunion de clôture, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

A noter qu'un contentieux juridique oppose l'exploitant au propriétaire du bâtiment quant à la prise en charge de certains travaux de mise en conformité.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Situation administrative

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/06/2020, article R. 512-47 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Régularisation de la situation administrative (déclaration) |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...] [NC1 de la précédente visite d'inspection] |
| **Constats :** Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que l'activité exercée au sein de l'établissement relevait du régime de la déclaration, avec contrôle périodique (DC), sans que l'exploitant n'en ait fait la déclaration préalable auprès des services préfectoraux.<br>L'exploitant a procédé à la déclaration de son installation le 07/08/2020 et la preuve de dépôt correspondante a été transmise aux services de l'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 2 **:** Contrôle périodique

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 1.1.2 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [NC2 de la précédente visite d'inspection] |
| **Constats :** Suite à la précédente visite d'inspection, l'exploitant a fait procéder au contrôle périodique de son installation par un organisme agréé le 23/10/2020.<br>Un contrôle complémentaire a été réalisé par le même organisme le 12/01/2022. Le rapport de contrôle correspondant, transmis à monsieur le préfet, fait état de non-conformités majeures persistantes au sens de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.<br>En réponse à ces non-conformités majeures persistantes, l'exploitant a apporté divers éléments de réponse par courrier du 02/05/2022 (justificatifs des travaux effectués ou demandes de report de délai selon les cas).<br>La présente visite a ainsi été également l'occasion de faire le point des non-conformités restant à solder. Celles-ci sont détaillées dans les fiches de constats suivantes. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 3 **:** Rétentions

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.10 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.<br><br>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.<br><br>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :<br>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;<br>- dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ;<br>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres. [...]<br><br>Des réservoirs ou récipients des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. [NC3 de la précédente visite d'inspection] |
| **Constats :** Lors de la précédente visite, il avait été constaté qu'aucun produit ou déchet liquides (huiles, diluants de peinture, etc.) n'était stocké sur rétention, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.<br><br>Lors de la présente visite des installations, il a pu être constaté :<br>- que l'exploitant a acheté et mis en place de nombreux bacs de rétention, de volumes adaptés aux contenants,<br>- et qu'aucun stockage de déchets liquides (diluants de peinture notamment) n'est désormais effectué à l'extérieur du bâtiment.<br><br>Par ailleurs, il a également été constaté que l'ensemble des produits et déchets présents sont correctement étiquetés. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 4 **:** Stockage des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des déchets |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches.<br>La quantité de décrets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. [NC4 de la précédente visite d'inspection] |
| **Constats :** Lors de la précédente visite, il avait été constaté que de nombreux déchets, laissés à l'abandon, s'amoncelaient à l'extérieur, à l'arrière du bâtiment (palettes en bois, carcasses de véhicules, pièces plastiques et métalliques, mais également des bidons pleins non identifiés) dans des conditions de stockage non satisfaisantes. Notamment, certains fûts ou bidons de déchets n'étaient pas identifiés et/ou n'étaient pas stockés sur rétention et/ou à l'extérieur sans être protégés des intempéries.<br><br>Lors de la présente visite, et comme indiqué précédemment, il a pu être constaté :<br>- qu'aucun déchet ou produit liquide (fûts, bidons, ...) n'est stocké à l'extérieur du bâtiment,<br>- les déchets liquides (stockés à l'intérieur du bâtiment) sont stockés sur rétention et correctement identifiés.<br>De plus, toute la zone située à l'arrière du bâtiment a été vidée. Au jour de la visite, seules 3 bennes de déchets (30 $m^3$ chacune) étaient présentes (bois, pare-chocs et pare-brise) ainsi qu'un stock au sol d'un peu plus d'1$m^3$ de panneaux d'isolants en bois. Plus aucun véhicule hors d'usage n'est présent. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 5 :** Transformateur au PCB

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/06/2020, article R. 543-20 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Transformateur au PCB |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...] la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite. »<br>Art. R. 543-21 du Code de l'environnement<br>« Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB [entre 50 et 500 ppm]:<br>- à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ;<br>- à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ;<br>- à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981. [NC5 de la précédente visite d'inspection] |
| **Constats :** Lors de la précédente visite, il avait également été constaté la présence d'un transformateur électrique à l'abandon, au milieu du tas de déchets alors présents à l'arrière du bâtiment. La plaque constructeur indiquait notamment son année de fabrication (1970) et le nom du diélectrique présent (à savoir de l'Askarel, une huile contenant des PCB). Aucun étiquetage n'était présent sur l'appareil et celui-ci n'était pas référencé dans l'inventaire national des appareils contenant des PCB.<br>Cette situation, très préoccupante, avait immédiatement été signalée à l'exploitant et l'inspection lui avait demandé de procéder à son l'élimination au plus tôt et selon la réglementation et les précautions en vigueur.<br>Malgré le contentieux opposant l'exploitant (locataire) à son bailleur sur différents sujets, y compris celui-ci, l'exploitant a procédé l'élimination du transformateur électrique. L'ensemble des justificatifs correspondants (bordereau de suivi de déchets et certificat de destruction daté du 16/10/2020) avait été transmis à l'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 6 :** Surveillance des rejets aqueux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 5.9 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5 :<br>[...]<br>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) ;<br>- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/L si le flux ne dépasse pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;<br>- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/L si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;<br>- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.<br>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.<br>[...]<br>- hydrocarbures totaux ;<br>- métaux totaux ;<br>- azote global ;<br>- phosphore total.<br>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. [...]<br>Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans. [SMDS1 de la précédente visite d'inspection] |
| **Constats :** Lors de la précédente visite d'inspection, l'exploitant avait indiqué n'avoir jamais effectué d'analyses des rejets aqueux du site.<br><br>Interrogé à ce sujet lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'une expertise judiciaire est en cours, liée au contentieux qui l'oppose au propriétaire du bâtiment au sujet, notamment, de travaux de modification du réseau des eaux usées à effectuer suite à une visite du service des eaux de la ville de Muret (rejets d'eaux usées dans le réseau des eaux pluviales)<br>Il précise qu'il ne dispose d'aucun plan des réseaux et qu'il ne sait pas si les rejets de la station de lavage s'effectuent au niveau du réseau des eaux pluviales ou de celui des eaux usées.<br>L'inspection considère toutefois que cette situation n'exonère pas l'exploitant de ses obligations de surveillance des rejets et qu'au contraire, **une analyse des eaux pluviales rejetées doit être effectuée dans les meilleurs délais.**<br>A noter que la fiche de données de sécurité du produit lessiviel a été présentée. Il s'agit d'un détergent portant la mention de danger H314 - corrosif - composé notamment d'hydroxyde de sodium et de 2-butoxyéthanol.<br>Le paramètre DCO devrait être un bon indicateur de la présence ou pas de détergent dans les eaux pluviales. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 7 :** Surveillance des rejets atmosphériques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>a) Cas général<br>L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2. :<br>- COV ;<br>- CH4 ;<br>- CO, NOx, poussières en cas d'essai de moteurs dans les locaux de l'installation ;<br>- substances halogénées (CFC, HCFC et HFC) pour les ateliers spécialisés dans les interventions sur climatisation automobile.<br>[...] Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. [...]<br>Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans. [...] [SMDS2 de la précédente visite d'inspection] |
| **Constats :** Comme pour les rejets aqueux, l'exploitant avait indiqué, lors de la précédente visite d'inspection, n'avoir jamais effectué de mesures des rejets atmosphériques des cabines de peinture.<br>Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté les résultats des mesures effectuées au niveau des 2 cabines de peinture le 02/11/2021. Le rapport de mesures précise les conditions dans lesquelles les mesures ont été effectuées (nombre et type de pièces et peintures utilisées). Les résultats présentés respectent les valeurs limites d'émission prescrites (COV totaux et poussières). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 8 :** Élimination des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.2 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Bordereaux de suivi de déchets |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant est tenu aux obligations de registres, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. [SMDS3 de la précédente visite d'inspection] |
| **Constats :** Lors de la présente visite d'inspection, ont été examinés les derniers bordereaux de suivi de déchets (BSD) émis concernant des déchets de peinture, de mastic, de colle et de diluants, des fûts d'huiles usagées ainsi que les bordereaux d'enlèvement de pare-brise et de pare-chocs.<br>L'exploitant procède à des enlèvements réguliers (tous les 2 mois environs). Les BSD examinés sont correctement remplis, et renseignés dans la base de données Trackdéchets depuis déjà plusieurs mois. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 9 :** Élimination des déchets

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.5 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Registre déchets |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.<br>Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour.<br>L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.<br>[...] [SMDS4 de la précédente visite d'inspection] |
| **Constats :** L'exploitant tient à jour un registre des déchets produits (dangereux et non dangereux). Les registres des années 2020 et 2021 ont pu être consultés. Ils comportent l'ensemble des renseignements requis et n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'inspection. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 10 :** Contrôle périodique - Distance d'éloignement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Distance d'éloignement |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers. |
| **Constats :** Suite au contrôle périodique initial et au contrôle périodique complémentaire, effectué le 12/01/2022, l'organisme de contrôle a fait savoir que plusieurs non-conformités majeures (5) persistaient.<br>Par courrier du 02/05/2022, l'exploitant a indiqué à monsieur le préfet que 3 d'entre elles étaient soldées.<br>Concernant les 2 non-conformités majeures persistantes, l'une d'elles concerne le **non-respect de la distance d'éloignement**, la paroi Nord du bâtiment étant située à 9 mètres et non pas à 15 mètres des limites de propriété.<br>A noter que cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes, mais compte-tenu de la déclaration tardive au préfet des activités exploitées (déclaration du 07/08/2020), celle-ci s'applique aux installations déclarées après la parution de l'AM du 04/06/2004 modifié.<br>Toutefois, l'article 2.1 prévoit la possibilité d'y déroger sous réserve de la transmission d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers (un centre auto étant riverain du site).<br>L'exploitant a indiqué, lors de la présente inspection, avoir sollicité un devis auprès d'un bureau d'études (devis présenté d'un montant de 4000€) pour établir la demande de dérogation. Il précise s'être rapproché du propriétaire afin que celui-ci participe aux frais, sans succès. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N°** 11 **:** Contrôle périodique - RIA et détection incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>[...] Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés :<br>- d'un système de détention automatique incendie ;<br>- de robinets d'incendie armés. [...] |
| **Constats :** Suite au contrôle périodique initial et au contrôle périodique complémentaire, effectué le 12/01/2022, l'organisme de contrôle a fait savoir que plusieurs non-conformités majeures (5) persistaient.<br>Par courrier du 02/05/2022, l'exploitant a indiqué à monsieur le préfet que 3 d'entre elles étaient soldées.<br>Concernant les 2 non-conformités majeures persistantes, l'une d'elles concerne l'**absence de RIA et de détection incendie**.<br>Comme pour la prescription relative à la distance d'éloignement, cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes, mais compte-tenu de la déclaration tardive au préfet des activités exploitées (07/08/2020), celle-ci s'applique aux installations déclarées après la parution de l'AM du 04/06/2004 modifié.<br>Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté un devis (d'un montant de 36 000 € HT) et a indiqué rencontrer des difficultés techniques concernant la structure du bâtiment. Il sollicite à cet égard un délai supplémentaire afin d'engager les travaux nécessaires. Il a également précisé s'être rapproché de son bailleur afin que les travaux de renforcement de la structure soient pris à sa charge, sans succès. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 3 mois |